

Secrétariat Général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement SAS COGELYO NORD-EST à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A.1 de la nomenclature des installations classées, situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 à Amiens relatif à la diminution de la puissance thermique nominale;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 20 janvier 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier 10 février 2023, reçu le 17 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 février 2023, reçu le 10 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'assure pas une autosurveillance avec une mesure en continu de la concentration de SO2 dans les gaz résiduaires ;
- l'exploitant n'applique pas les procédures d'assurance qualité (QAL2 et QAL3) et de vérification annuelle (AST) pour les installations de combustion ;
- 2. A la suite de la visite d'inspection du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- L'exploitant ne réalise pas d'évaluation en permanence des poussières ;
- L'exploitant ne réalise pas de mesure en continu de la température ;
- L'exploitant ne réalise pas de mesure en continu de la pression ;
- L'exploitant a transmis le certificat QAL1 du constructeur des appareils de mesure pour les chaudières 5 et 6 (Marque : LAND et Modèle : FGA 950). La date du certificat est le 2 octobre 2014 et la date initiale de certification est le 16 février 2004. Les chaudières ont été mises en service le 1er janvier 2007. La date de renouvellement (15 février 2019) du certificat est échue ;
- Les valeurs limites d'émission sont non respectées car :
 - dans le rapport du trimestre 1 : un dépassement de la valeur mensuelle moyenne validée pour les NOx pour la chaudière 5; 11 valeurs (1 fois le CO et 10 fois les NOx) journalières moyennes validées dépassent 110 % des valeurs limites d'émission ;
 - dans le rapport du trimestre 2 : 1 valeur (les NOx) journalière moyenne validée dépasse 110 % des valeurs limites d'émission;
- L'exploitant ne respecte pas la prescription ci-après, que les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:
 - · CO:10%;
 - SO2:20%;
 - NOx: 20 %;
 - Poussières : 30 %.
- 3. Ces constats constituent des manquements aux prescriptions :
- du I, du II et du IV de l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du l de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- du I et du II de l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- 4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS COGELYO NORD-EST de respecter les dispositions du I, du II et du IV de l'article 78, de l'article 79, du I de l'article 83, du I et du II de l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

La société COGELYO NORD-EST, dont le siège social est situé 14 rue Gabriel Voisin à Reims (51 100) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite à Amiens (80 000) au 151 rue de Poulainville (parcelles cadastrées KT 205 et 206).

Article 2 -

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet un porter-à-connaissance conformément au R512-46-23 du code de l'environnement comportant notamment un échéancier des travaux à réaliser.

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- du I, du II et du IV de l'article 78 « Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du I de l'article 83 « Assurance qualité mesure en continu » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- du I et du II de l'article 82 « Conditions de respect des VLE mesure en continu » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGELYO NORD-EST.

Amiens le 0 8 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA